cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Julien RANC, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Tassin-la-Demi-Lune (Rhône)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 13 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2604483 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Lyon ;
- le signalement enregistré à la Commission le 28 janvier 2026 ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70360 LS en date du 8 juin 2026 et sa réponse reçue le 11 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 33 301 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 33 024 euros et un montant de recettes déclarées de 33 024 euros dont 15 800 euros d'apport personnel.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'information concernant le compte de campagne de M. Julien RANC, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. En l'espèce, il est reproché au candidat d'avoir procédé à de l'affichage irrégulier. Néanmoins, les photographies fournies ne permettent pas de relever le caractère irrégulier, d'une part, de la vitrophanie, conforme à la jurisprudence et d'autre part, de l'affichage sur le mobilier urbain, le caractère massif n'étant pas démontré.
Au regard des éléments d'information dont dispose la Commission, il n'y a pas lieu de retenir ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Julien RANC, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 15 818 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 33 024 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 15 800 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 15 800 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Julien RANC, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 en dépenses à 33 024 euros
 en recettes à 33 024 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 15 800 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient MM. Christian CHARPY, président, Michel DELPUECH, Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY